

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION D'UNE MODALITÉ TARIFAIRE SGEE**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0002](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 9;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 8.

Préambule :

(i) « *FIXER une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1^{er} décembre 2027* » [nous soulignons]

(ii) Le Distributeur indique que la modalité tarifaire SGEE (la Modalité) ainsi que les modifications aux Tarifs d'électricité (version française) se lisent comme suit :

« *5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique*

À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]

(iii)

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la fixation d'une modalité tarifaire pour les clients visés qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGEE. Cette modalité tarifaire serait appliquée à compter du 1^{er} décembre 2027.

(iv) Le Distributeur présente la figure suivante :



De plus, le Distributeur précise que :

« [...] Les exigences seront publiées sur le site Internet d’Hydro-Québec et sont appelées à évoluer en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus. Ainsi, le Distributeur propose de ne pas codifier ces exigences à l’intérieur du texte des Tarifs » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. Veuillez confirmer que les « *exigences d’Hydro-Québec* » mentionnées en référence (ii) équivalent à celles énumérées à l’intérieur des carrés de la Figure 1 de la référence (iv), à déployer en trois phases. Dans la négative, veuillez énumérer et expliquer chacune des exigences d’Hydro-Québec liée à la prime mentionnée aux références (i) à (iii), en précisant leurs dates de mise en vigueur.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

1.2. En tenant compte de votre réponse à la question précédente et de la citation à la référence (iv), veuillez :

1.2.1. Justifier que la prime proposée soit liée au respect, par les clients visés, d’une série d’exigences de portée incertaine. Veuillez élaborer.

Réponse :

2 **Les exigences demandées par Hydro-Québec et illustrées à la figure 1 de la**
 3 **référence (iv) sont fondées sur des standards internationaux et des pratiques**
 4 **reconnus dans l’industrie. Toutefois, ils peuvent être appelés à évoluer**
 5 **périodiquement suivant les retours d’expérience ou encore pour refléter des**
 6 **avancées technologiques. Les changements aux standards comme les normes**

1 ISO s'opèrent en général de manière prévisible et les processus de mise à jour
2 sont publics. Pour le bénéfice de la Régie, la dernière version révisée de la
3 norme ISO 50001 a été publiée en 2018.

1.2.2. Préciser les délais additionnels qui seraient accordés aux clients visés par la Modalité, pour se conformer à la dernière version d'un standard ou d'un programme de certification reconnu ayant fait l'objet d'un changement.

Réponse :

4 Le délai qu'Hydro-Québec pourrait accorder à la clientèle visée pour se
5 conformer à la dernière version d'un standard ou d'une certification variera
6 selon l'ampleur des ajustements à opérer pour permettre à cette dernière de s'y
7 conformer à l'intérieur d'un laps de temps raisonnable. Hydro-Québec
8 actualisera les exigences prévues sur son site Internet en conséquence de
9 toute évolution.

1.3. Dans un souci de clarté et de transparence envers les clients qui pourraient être soumis à une prime (références (i) à (iii)), veuillez clarifier les éléments suivants :

1.3.1. La formulation de la conclusion recherchée à la référence (i) ne précise pas que la prime mensuelle de 3 % s'applique à « *la facture totale* » des clients visés (référence (ii)) et en quoi consiste un SGEE « *applicable* ». Le cas échéant, veuillez reformuler la conclusion recherchée.

Réponse :

10 Le Distributeur confirme que la prime s'applique à la facture totale et que les
11 SGEE applicables sont ceux décrits à la référence (iv). Pour tenir compte des
12 éléments mentionnés, le Distributeur reformule sa conclusion comme suit :

13 **FIXER** une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie
14 électrique pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs
15 et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui
16 consiste en la facturation d'une prime de 3 % applicable sur la facture
17 mensuelle totale pour les clients qui n'auront pas mis en œuvre un SGEE
18 répondant aux exigences d'Hydro-Québec. Les exigences prévues et qui seront
19 précisées sur son site Internet sont les suivantes :

- 20 • Au 1^{er} décembre 2027 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001,
21 avoir obtenu la certification Energy Star pour l'industrie ou avoir obtenu
22 la reconnaissance 50001 Ready de Ressources naturelles Canada.
- 23 • Au 1^{er} avril 2029 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001.

1.3.2. La formulation de la demande à la référence (iii) ne précise pas :

- Que les clients visés sont ceux au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application ;
- Que la prime mensuelle de 3 % s'appliquerait à « *la facture totale* » de ces clients (référence (ii));
- Le type de SGEE devant être implanté.

Le cas échéant, veuillez reformuler la demande.

Réponse :

1 **Pour tenir compte des éléments mentionnés, le Distributeur reformule sa**
2 **demande comme suit :**

3 **Le Distributeur demande à la Régie de fixer, à compter du 1^{er} décembre 2027,**
4 **une modalité relative à l'utilisation d'un SGEE décrite à l'article 5.13 qui**
5 **consiste en une prime de 3 % applicable à la facture mensuelle totale de tout**
6 **client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et**
7 **conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en**
8 **œuvre un SGEE répondant aux exigences d'Hydro-Québec. Les exigences**
9 **prévues et qui seront précisées sur son site Internet sont les suivantes :**

- 10 • **Au 1^{er} décembre 2027 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001,**
11 **avoir obtenu la certification Energy Star pour l'industrie ou avoir obtenu**
12 **la reconnaissance 50001 Ready de Ressources naturelles Canada.**
- 13 • **Au 1^{er} avril 2029 : avoir obtenu la certification à la norme ISO 50001.**

1.3.3. Les formulations de la conclusion recherchée à la référence (i), de la Modalité et des modifications au texte des Tarifs d'électricité (version française) à la référence (ii) ainsi que de la demande à la référence (iii) ne tiennent pas compte de l'ensemble des exigences et des délais par phase définis à la figure de la référence (iv) et de ceux précisés en réponse à la question 1.1. Le cas échéant, veuillez reformuler les textes, en tenant compte de vos réponses aux questions 1.2, 1.3.1 et 1.3.2.

Réponse :

14 **Le Distributeur reformule l'article 5.13 au texte des Tarifs d'électricité de la**
15 **façon suivante :**

1 **5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie**
 2 **électrique**

3 **À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture**
 4 **mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat**
 5 **spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de**
 6 **l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie**
 7 **électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences**
 8 **d'Hydro-Québec telles que publiées sur son site Internet.**

2. **Références :**
- (i) Pièces [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
 - (ii) Dossier R-4307, pièces [B-0051](#), [B-0052](#) et [B-0053](#), p. 2;
 - (iii) Hydro-Québec, [Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2025](#), p. 77 à 82;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R3.3.

Préambule :

- (i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE, lesquelles seraient appelées à évoluer.
- (ii) La Régie présente ci-après un extrait des grilles des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2026, 2027 et 2028 dont l'examen est en cours.

Article 1 ^{er} avril 2025	Article 1 ^{er} avril 2026	Tarif, option, modalité ou composante de prix	Description	Prix au 1 ^{er} avril 2025	Prix au 1 ^{er} avril 2026	Prix au 1 ^{er} avril 2027	Prix au 1 ^{er} avril 2028	Variation annuelle
5.2	5.2	Tarif L	Prime de puissance, par kW	14,476 \$	15,176 \$	15,910 \$	16,679 \$	4,8 %
			Énergie, par kWh	3,681 c	3,859 c	4,046 c	4,241 c	4,8 %
5.6	5.6	Tarif L	Prime de dépassement quotidienne, par kW	8,485 \$	8,895 \$	9,325 \$	9,776 \$	4,8 %
			Prime de dépassement mensuelle, par kW	25,451 \$	26,682 \$	27,972 \$	29,324 \$	4,8 %

- (iii) Tarif d'électricité L en vigueur le 1^{er} avril 2025.

(iv) « *L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉE, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée.* »

Demandes :

- 2.1. La Régie comprend que la prime tarifaire proposée par le Distributeur est novatrice en ce sens que son application, par chaque client visé, découle du non-respect des exigences d'implantation ou de renouvellement d'un SGEE certifié et non pas de la consommation d'énergie et de puissance électrique sous certaines conditions (par exemple, durant les périodes de pointe hivernale).

Veillez présenter des cas dans lesquels la Régie aurait fixé des primes tarifaires conditionnelles au respect d'exigences autres que celles liées à la consommation d'énergie et de puissance électrique mentionnée (références (ii) et (iii)).

Réponse :

1 **La Régie a déjà fixé des primes tarifaires conditionnelles à des exigences autres**
2 **que celles reliées à la consommation d'énergie ou de puissance.**

3 **D'une part, une prime tarifaire s'applique aux clients des tarifs de petite et de**
4 **moyenne puissance des réseaux autonomes au nord du 53^e parallèle qui utilisent**
5 **l'électricité pour le chauffage de l'eau et des locaux, à l'exception des exclusions**
6 **mentionnées à l'article 9.8 de la section 2 du chapitre 9 des Tarifs. Cette prime a**
7 **été mise en place pour encourager une utilisation efficace de l'électricité et**
8 **inciter les clients à utiliser un système de chauffage alimenté au mazout sur les**
9 **lieux de consommation, car cela est plus efficace que d'utiliser du diesel à la**
10 **centrale pour produire de l'électricité et l'acheminer aux clients pour répondre à**
11 **des besoins de chauffe.**

12 **D'autre part, le tarif de développement économique, jusqu'à sa fermeture à tout**
13 **nouveau client au 31 mars 2025, offrait une réduction tarifaire dégressive pour**
14 **les clients de moyenne et de grande puissance qui s'engageaient à implanter et**
15 **à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion**
16 **d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement**
17 **économique. Les critères entourant la détermination des secteurs d'activité**
18 **porteur de développement économique étaient toutefois laissés à la discrétion**
19 **du Distributeur par la Régie dans la décision [D-2015-018](#), paragraphe 1040.**

- 2.2. En tenant compte de votre réponse à la question 2.1, veuillez élaborer sur la compatibilité, du point de vue juridique, de fixer prospectivement, en mars 2026, le tarif L qui entrera en vigueur successivement le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028 (dossier R-4307-2025) (référence (ii)) et de fixer, de façon presque concomitante, la Modalité au présent dossier, dont l'effet pourrait être de modifier *a posteriori* la nature du tarif L mentionné en le rendant « *conditionnel* » à la conformité aux exigences et aux délais définis par Hydro-Québec (référence (i)).

Réponse :

1 **Le Distributeur précise que la Modalité ne modifie pas le tarif L et l'admissibilité**
2 **au tarif L ne devient pas conditionnelle aux exigences et aux délais. La**
3 **formation au dossier R-4307-2025 devra fixer, comme à l'habitude, le prix**
4 **applicable au tarif L ainsi que les modalités autres que celle discutée au présent**
5 **dossier. La Modalité ne fera que s'ajouter aux autres modalités qui auront été**
6 **fixées.**

2.3. Veuillez préciser comment la juridiction de la Régie lui permettrait d'imposer une prime sur la facture totale mensuelle d'électricité des clients ayant des contrats spéciaux, considérant que la Régie n'approuve pas ces contrats et ne fixe pas les tarifs de ces clients. Veuillez élaborer.

Réponse :

7 **La demande du Distributeur s'applique aux tarifs réglementés. Toutefois,**
8 **certains contrats spéciaux prévoient que les tarifs réglementés trouvent**
9 **application. Les clients bénéficiant d'un contrat spécial prévoyant l'application**
10 **des tarifs réglementés seront visés par la Modalité de la même façon qu'ils**
11 **doivent respecter les modalités auxquelles leur contrat spécial renvoie.**

2.4. Considérant la référence (iv), veuillez élaborer sur les avantages et les désavantages de la Modalité, tel que définie par le Distributeur (référence (i)), par rapport à une modalité incitative accordant un crédit sur la facture mensuelle totale des clients visés qui, au 1^{er} décembre 2027 (Phase 1), au 1^{er} avril 2029 (Phase 2) et après le 1^{er} avril 2029 (Phase 3), auront implanté ou renouvelé un SGEE, conforme aux certifications ou aux exigences d'Hydro-Québec présentées ci-après :

- Phase 1 : certification à la norme ISO 50 001 ou certification Energy Star pour l'industrie ou Reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada.
- Phase 2 : certification ISO 50 001.
- Phase 3 : renouvellement périodique de la certification ISO 50 001.

Réponse :

12 **Le Distributeur rappelle que sa demande vise une modification durable de la**
13 **performance énergétique des grands clients industriels. L'expérience passée**
14 **du Distributeur a démontré les limites d'une approche visant à soutenir**
15 **financièrement la clientèle pour l'encourager dans l'implantation de SGEE,**
16 **comme au moyen de son programme d'appui financier.**

17 **Ainsi, bien qu'il soit probable qu'un crédit soit accueilli plus favorablement par**
18 **la clientèle visée par la Modalité, le Distributeur estime que l'application d'une**
19 **prime est davantage susceptible d'augmenter le taux d'implantation de SGEE.**

1 **En outre, l'application d'une modalité incitative sous forme de crédit aurait un**
2 **impact à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients.**

2.5 Veuillez expliquer les avantages pour une entreprise, ayant déjà adopté des mesures d'économies d'énergie, de mettre en place un SGEE et d'obtenir la certification ISO 50 001.

Réponse :

3 **Selon le Distributeur, l'adoption d'un SGEE et l'obtention de la certification**
4 **ISO 50001 permettent l'intégration systématique de l'ÉE dans le processus**
5 **décisionnel d'une entreprise. Comme mentionné dans le rapport de la Chaire**
6 **de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal¹ (ci-après le « Rapport HEC**
7 **Montréal »), cela permettrait :**

- 8 • **d'engager l'ensemble de l'entreprise, dont la haute direction, dans**
9 **l'implantation des meilleures pratiques en matière d'ÉE ;**
- 10 • **d'avoir une gestion de l'énergie qui soit méthodique et inscrite dans la**
11 **durée ;**
- 12 • **l'identification en continu de nouveaux gisements d'économies**
13 **d'énergie qui se traduisent en économies financières pour l'entreprise ;**
- 14 • **la valorisation de l'image de l'entreprise auprès des employés et du**
15 **marché.**

16 **Au surplus, comme démontré dans une étude réalisée en 2023 dans le journal**
17 ***Sustainable Energy Technologies and Assessments* cité par le Distributeur à la**
18 **pièce HQD-1, Document 1 ([B-0004](#)) du présent dossier, les SGE basés sur**
19 **ISO 50001 présentent une plus grande persistance, c'est-à-dire une durée de**
20 **vie utile plus longue des économies d'énergie, que les autres SGE².**

3. **Références :**
- (i) Pièces [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 6;
 - (v) Dossier R-4307, pièce [B-0044](#), p. 16;
 - (vi) Dossier R-4307, pièce [B-0048](#), p. 11, Tableau 6;

¹ HQD-16, Document 1 ([B-0491](#)) du dossier R-4270-2024. Voir notamment le tableau à la page 15 du rapport.

² P. Fitzgerald et al., Deeper and persistent energy savings and carbon dioxide reductions achieved through ISO 50001 in the manufacturing sector, *Sustainable Energy Technologies and Assessments*, Volume 57, 2023, page 7.

- (vii) Projet de loi no 69, adopté le 7 juin 2025. [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), p. 9 et 58.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE.

(ii) « *Le Distributeur offre déjà des appuis financiers aux clients pour identifier des mesures permettant de limiter la surconsommation par le biais de son Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique. [...].*

À ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉE. Le Distributeur évalue que l'une des causes potentielles de la faible participation à son programme est que la compétitivité du tarif L réduit l'attrait économique des investissements dans l'ÉE. » [nous soulignons]

(iii) « [...] *le gouvernement du Québec encourage les entreprises à se doter de systèmes de gestion de l'énergie (SGE) par le biais du volet Management de l'énergie du programme Écopformance. Dans la dernière mise à jour du Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec réaffirme d'ailleurs son engagement à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE en maintenant les incitatifs favorisant leur implantation. [...].* » [nous soulignons]

(iv) « [...] *En s'appuyant notamment sur les retours d'expérience de firmes et d'experts spécialisés dans le secteur de l'efficacité énergétique, le Distributeur souhaite lancer une refonte du Programme SGEE. Selon les nouvelles modalités, les entreprises pourront obtenir un financement jusqu'à 600 k\$ pour l'implantation d'un SGE et l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement par le biais du volet Mise en place. Elles seront également encouragées à obtenir la certification à la norme ISO 50001 ainsi qu'à réaliser des mesures d'efficacité énergétique par le biais du volet Performance. Le programme, qui sera exploité en collaboration avec Énergir, devrait être lancé en début d'année 2026. [...]* » [nous soulignons]

(v) « *Le Distributeur informe la Régie que l'évaluation du programme Gestion de l'énergie, initialement prévue en 2025, a été reportée en 2027. Des modifications importantes sont en cours dans ce programme et une nouvelle version du programme sera lancée à la fin de l'année 2025. Par conséquent, l'évaluation du programme dans sa version actuelle n'est plus utile.* » [nous soulignons]

(vi) La Régie présente ci-dessous un extrait du tableau en référence, détaillant les budgets annuels des Programmes d'ÉÉ. Elle souligne les budgets 2026 à 2028.

Programmes et activités du Distributeur	Budget total (M\$)					
	2024	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028
Programmes Gestion de l'énergie	2,3	3,9	3,7	17,7	45,4	66,7

(vii) « 14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques [...]. Le plan [...] établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques, notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel [...]. »

« 155. Le ministre [...] doit, au plus tard le 1^{er} avril 2026, soumettre à l'approbation du gouvernement le premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques [...]. » [nous soulignons]

Demandes :

3.1. Veuillez confirmer que l'une des causes potentielles de la faible participation au Programme SGEE dans sa forme actuelle (référence (ii)) peut être l'offre d'appuis financiers insuffisants (référence (iv)).

Réponse :

1 **Le Distributeur estime que l'insuffisance des appuis financiers peut être l'une**
 2 **des causes de la faible participation au programme SGEE puisqu'elle a un**
 3 **impact sur la rentabilité de la mise en place d'un SGE.**

4 **Toutefois, le Rapport HEC Montréal n'a pas identifié l'insuffisance des appuis**
 5 **financiers comme étant un des freins principaux à l'adoption d'un SGE. En effet,**
 6 **il y est mentionné que « Les principales contraintes rapportées pour le**
 7 **déploiement de SGÉ au Québec, selon l'étude d'Econoler (2022), sont le**
 8 **manque de temps ou de personnel, et la difficulté de faire accepter le projet**
 9 **d'implantation par les employés et la haute direction. Le manque d'expertise**
 10 **interne et externe pour la mise en œuvre d'un SGE performant est également**
 11 **un enjeu évoqué ».**

12 **Ce même rapport souligne également que « Plus les prix et les contraintes sont**
 13 **faibles, moins la direction d'une entreprise priorisera d'agir sur la**
 14 **consommation énergétique et l'embauche d'expertise spécialisée pour en faire**
 15 **l'évaluation ». Au surplus, un signal de prix en énergie faible a un impact direct**
 16 **sur la rentabilité de la mise en place d'un SGE puisqu'il diminue les gains**
 17 **monétaires associés aux économies d'énergie.**

18 **Ces observations sont confirmées par l'expérience passée du Distributeur avec**
 19 **son programme SGEE.**

1 **Malgré la pertinence des aides financières, le Rapport HEC Montréal indique**
2 **dans ses conclusions que « les aides financières accordées via les différents**
3 **programmes existants sont un premier pas dans la bonne direction, mais elles**
4 **doivent être accompagnées par des mesures incitatives complémentaires**
5 **(mesures fiscales, via par exemple les tarifs d'électricité et de gaz naturel) et**
6 **insérées dans une perspective d'obligation de résultats. »**

3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez comparer l'importance de l'offre d'appuis financiers insuffisants et la compétitivité du tarif L mentionnée à la référence (ii), en tant que causes potentielles. Veuillez élaborer en tenant compte de la référence (v).

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.1.2. Dans la négative, veuillez expliquer la bonification des appuis financiers du Programme SGEE soulignée aux références (iv) et (vi).

Réponse :

8 **En complément de la Modalité, le Distributeur estime que les modifications**
9 **proposées à son programme SGE sont nécessaires pour faciliter l'adhésion de**
10 **la haute direction des clients visés à la mise en œuvre d'un SGEE par ces**
11 **derniers.**

3.2. Considérant votre réponse à la question précédente, la refonte mentionnée à la référence (iv) se reflétant dans la croissance importante des budgets des Programmes Gestion de l'énergie à partir de 2026 (référence (vi)) et la mesure incitative offerte actuellement par le gouvernement (référence (iii)), veuillez élaborer sur l'opportunité et la pertinence que le Distributeur attende les événements suivants avant de déterminer si l'application de la Modalité (référence (i)) s'avère appropriée :

3.2.1. L'approbation du premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (référence (vii)) et les précisions subséquentes quant aux orientations et cibles à atteindre pour le marché de l'électricité découlant du plan.

Réponse :

12 **Le Distributeur considère qu'il n'est pas souhaitable d'attendre la publication**
13 **du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) avant de**
14 **proposer la Modalité.**

15 **Comme mentionné à la section 1.1. de la pièce HQD-2, Document 2.2 ([B-0075](#))**
16 **dans le dossier R-4307-2025, des objectifs ambitieux en matière d'ÉE doivent**
17 **être atteints notamment en regard de la cible d'approvisionnements en**

1 électricité de 255 TWh au 1^{er} janvier 2035 fixée dans la *Loi assurant la*
2 *gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses*
3 *dispositions législatives* (ci-après « *Loi sur la gouvernance responsable* ») et
4 pour la réalisation de la transition énergétique. Cette cible de 255 TWh
5 internalise par ailleurs la cible en EÉ d’Hydro-Québec de 21 TWh.

6 L’atteinte de cette cible ambitieuse en EÉ requiert de mettre en place
7 rapidement toutes les mesures réalisables et rentables chez l’ensemble des
8 catégories de clients du Distributeur. De l’avis du Distributeur, la Modalité
9 requiert un traitement règlementaire immédiat considérant la priorisation qui
10 doit continuer d’être accordée à l’EÉ comme moyen d’approvisionnement.

3.2.2. La disponibilité de la première évaluation des Programmes Gestion de l’énergie
(référence (v)).

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 3.2.1. Le Distributeur soumet qu’un nouveau délai**
12 **dans la mise en application de sa Modalité pourrait mettre à risque l’atteinte de**
13 **la cible en EÉ de 21 TWh et celle fixée par la *Loi sur la gouvernance responsable***
14 **si les installations des clients visés n’implantait pas un SGEE.**

15 **Le Distributeur rappelle également que les modifications qu’il peut apporter à**
16 **un programme suivant une évaluation peuvent prendre plusieurs mois, ajoutant**
17 **ainsi au délai suivant la disponibilité de ladite évaluation.**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8, Figure 1;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 10;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R3.3;
 - (v) Pièce [B-0005](#), p. 21, R2.7.2.

Préambule :

(i) « *Selon le Distributeur, les constats et conclusions exposés dans l’ensemble de sa preuve confirment la pertinence de sa proposition et le rôle clé que peuvent jouer les SGE dans l’atteinte de la cible de 21 TWh en efficacité énergétique du Plan d’action 2035. La modalité tarifaire SGEE proposée par le Distributeur s’inscrit en parfaite adéquation avec le contexte de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, où les cibles d’efficacité énergétique sont très ambitieuses, et où il est nécessaire d’adopter une approche flexible tout en étant rigoureuse.* » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) Le Distributeur présente les exigences d’Hydro-Québec pour le SGEE.

(iii) « 5.13. Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique. À compter du 1^{er} décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec. »

(iv) « La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. [...]. L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉÉ, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée. »

(v) « Pour l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉÉ dans le cadre du PSGÉÉ, le tableau R-2.7.2 présente les économies d'énergie annuelles moyennes pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel. Ce calcul représente une estimation des économies d'énergie réalisées uniquement au moyen de mesures comportementales, celles provenant d'investissements étant comptabilisées dans le programme Solutions efficaces.

Tableau R-2.7.2
Économies annuelles (mesures comportementales)
pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel

Année d'implantation	% d'économies d'énergie
Année 1	3 %
Année 2	2 %
Année 3	1 %
Année 4	1 %
Année 5	1 %

»

Demandes :

4.1. Veuillez justifier que la proposition de modalité tarifaire du Distributeur incorpore tant les éléments de tarification de la demande en puissance que de la consommation d'énergie (références (ii) et (iii)) alors qu'elle s'inscrit dans l'atteinte des cibles en efficacité énergétique d'Hydro-Québec (21 TWh) et du gouvernement (référence (i)).

Réponse :

1 **Bien que la proposition du Distributeur soit essentielle à l'atteinte de la cible en**
 2 **EÉ de 21 TWh et celle fixée par la *Loi sur la gouvernance responsable*,**
 3 **l'adoption d'un SGEE demandera des clients qu'ils examinent l'ensemble de**
 4 **leurs comportements énergétiques, dont la gestion des appels de puissance.**
 5 **Comme indiqué en réponse à la question 3.4 de la demande de renseignements**
 6 **n° 1 du ROÉÉ dans le dossier R-4270-2024 à la page 33 de la pièce HQD-1,**
 7 **Document 2 ([B-0005](#)), le processus pourrait mener à l'identification de potentiel**
 8 **de GDP.**

1 **La Modalité proposée a l'avantage de transmettre un signal de prix fort tout en**
2 **étant simple d'application. Voir également les réponses aux questions 20.1 et**
3 **20.2 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie du dossier R-4270-2024**
4 **à la pièce HQD-1, Document 2 ([B-0005](#)), pages 38-39.**

4.2. En tenant compte de votre réponse à la question 4.1, veuillez justifier que la valeur de la prime (références (ii) à (iv)) reste uniforme dans le temps, indépendamment de la diminution projetée des économies potentielles d'énergie (référence (v)).

Réponse :

5 **Un client qui respecte les exigences du Distributeur ne verra pas la prime**
6 **s'appliquer sur sa facture. La Modalité ne repose pas sur une obligation de**
7 **résultat qui vise la réalisation d'un seuil coercitif minimal d'économies**
8 **d'énergie, mais plutôt sur une obligation de moyens qui vise la mise en œuvre**
9 **d'un SGEE répondant aux exigences du Distributeur.**

10 **Ainsi, le Distributeur ne voit pas la valeur ajoutée de relier la valeur de la prime**
11 **aux économies d'énergie réalisées par les clients.**

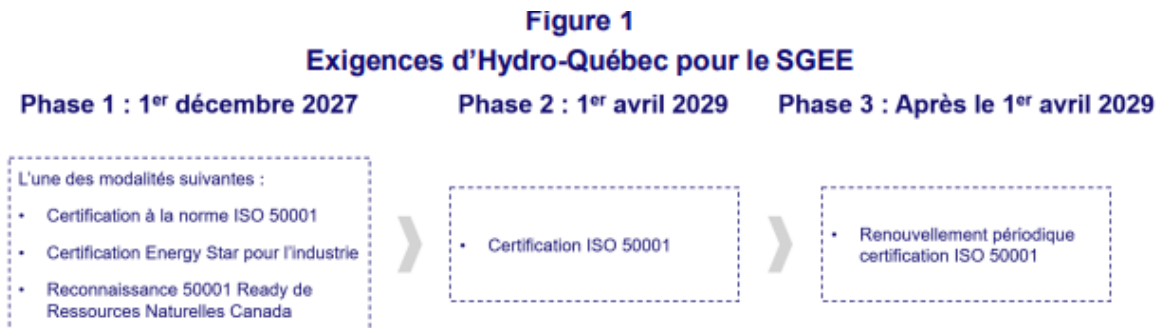
5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (ii) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#), Annexe A, p. 20;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 8, Figure 1;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 28, préambule question 5;
 - (v) Pièce [B-0004](#), p. 15, Annexe D;
 - (vi) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (vii) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#), Annexe A, p. 6;
 - (viii) Pièce [B-0005](#), p. 37, R4c.6.4;
 - (ix) Dossier R-4307-2025, pièce [B-0048](#), p. 12, Tableau 7.

Préambule :

(i) « Selon le Distributeur, les constats et conclusions exposés dans l'ensemble de sa preuve confirment la pertinence de sa proposition et le rôle clé que peuvent jouer les SGE dans l'atteinte de la cible de 21 TWh en efficacité énergétique du Plan d'action 2035. »

(ii) « Pour améliorer l'acceptabilité d'une mesure contraignante, Hydro-Québec devrait fournir une estimation de la part des économies d'énergie prévu, grâce à l'implantation d'une obligation de SGÉ pour la clientèle industrielle, pour atteindre son objectif de « libérer jusqu'à 21 TWh d'électricité propre d'ici 2035 ». »

(iii)



(iv) L'AQCIE-CIFQ présente, dans sa demande de renseignement n° 1 au dossier R-4270-2024, un tableau évaluant la proportion d'énergie électrique par rapport à la consommation d'énergie totale pour chacun des secteurs industriels.

(v) Le Distributeur présente un tableau des installations industrielles de grande puissance selon le statut de certification.

(vi) « [...] Le Distributeur a recensé que près de la moitié des installations des clients visés sont :

- a) certifiées à la norme ISO 50001 ou ont obtenu la reconnaissance 50001 Ready pour leur consommation de combustible fossile, d'électricité ou les deux; ou
- b) membres d'un groupe corporatif dont au moins une entreprise de ce groupe au Québec, au Canada ou dans une autre juridiction est certifiée à la norme ISO 50001 ou a obtenu la reconnaissance 50001 Ready. »

(vii) « Par conséquent, il existe un potentiel technico-économique (PTÉ) important d'efficacité énergétique dans le secteur industriel au Québec, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel. Une analyse réalisée pour Hydro-Québec estime que celui-ci se situe autour de 17 % au niveau de la consommation électrique pour la grande industrie ainsi que pour la petite et moyenne industrie (PMI). [...] »

(viii) « À partir de la consommation énergétique de la clientèle ciblée et des économies d'énergie estimées à environ 2 % provenant de l'échantillon du Distributeur, les économies d'énergie pourraient atteindre environ 500 GWh par année. »

(ix) Impacts énergétiques annuels des programmes d'EE – 2024-2028 (GWh et MW).

Demandes :

5.1. Veuillez indiquer si le Distributeur dispose des prévisions d'économies d'énergie annuelles, à l'horizon 2035, associées à l'implantation de la Modalité et permettant d'atteindre l'objectif de « *libérer jusqu'à 21 TWh d'électricité propre d'ici 2035* » (références (i), (ii) et (viii)).

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas des prévisions d'économies d'énergie**
2 **associées directement à l'implantation de la Modalité excluant les modifications**
3 **au programme SGEE.**

5.1.1. Dans l'affirmative, veuillez déposer ces prévisions et préciser si les valeurs de 2026 à 2028 sont incluses dans les impacts énergétiques des programmes d'efficacité énergétique de la référence (ix), spécifiquement à la rubrique Programme Gestion de l'énergie dont les économies d'énergie totalisent 214,7 GWh en 2026, 427,8 GWh en 2027 et 570,9 GWh en 2028.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 5.1.**

5.1.2. Dans la négative, veuillez justifier les jalons associés aux exigences d'Hydro-Québec pour le SGEE au calendrier de la référence (iii).

Réponse :

5 **Les jalons sont justifiés par l'approche graduelle et raisonnable retenue par le**
6 **Distributeur pour que les entreprises disposent du temps nécessaire pour**
7 **mettre en œuvre un SGEE et respecter les exigences du Distributeur.**

5.2. Veuillez commenter l'impact sur l'atteinte de cibles d'économies d'énergie annuelles à l'horizon 2035 établies par le Distributeur, d'un scénario où la Modalité, telle que présentée, ne serait pas approuvée par la Régie.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 5.1.**

9 **De plus, comme énoncé en réponse à la question 5.3.2, le Rapport HEC Montréal**
10 **positionne la mise en œuvre de SGE comme catalyseur à l'atteinte d'économies**
11 **d'énergie importantes chez la clientèle.**

12 **Le Distributeur est d'avis que la Modalité est essentielle pour l'atteinte de la**
13 **cible en EÉ de 21 TWh et celle de 255 TWh au 1^{er} janvier 2035 fixée par la Loi**
14 **sur la gouvernance responsable.**

1 **Si la Modalité n'était pas approuvée, ou si son entrée en vigueur était retardée,**
2 **cela mettrait à risque l'atteinte desdites cibles.**

5.3. Pour la mise en œuvre d'un SGEE et l'obtention de sa certification et par secteur industriel (références (iv) et (v)), veuillez fournir une évaluation :

5.3.1. Des délais et des coûts nécessaires;

Réponse :

3 **Les délais pour l'obtention de la reconnaissance 50001 Ready sont précisés à**
4 **la section 2.2 de la pièce HQD-1, Document 1 ([B-0004](#)). Pour ce qui est de la**
5 **mise en œuvre et l'obtention de la certification ISO 50001, les délais peuvent**
6 **varier entre 6 et 36 mois selon le degré d'avancement de l'entreprise. Par**
7 **exemple, les délais seront plus courts si l'entreprise détient la reconnaissance**
8 **50001 Ready au préalable.**

9 **Pour ce qui est des coûts nécessaires, le Rapport HEC Montréal cite une étude**
10 **dans laquelle le coût total moyen est établi entre 290 k\$ et 697 k\$, avec une**
11 **moyenne de 447 k\$³. De son côté, suivant des échanges avec des firmes**
12 **spécialisées, le Distributeur chiffre les coûts entre 500 k\$ et 600 k\$. Le nouveau**
13 **programme SGE, qui couvrira jusqu'à 95 % des dépenses admissibles et**
14 **jusqu'à un maximum de 600 k\$, devrait donc permettre de financer une grande**
15 **partie des coûts d'implantation et de certification d'un SGE.**

16 **Le Distributeur ne dispose pas d'une répartition des délais et des coûts par**
17 **secteurs industriels.**

5.3.2. Des économies d'énergie potentielles en découlant (référence (vii)).

Réponse :

18 **Le Rapport HEC Montréal révèle, par une revue de littérature, que l'implantation**
19 **d'un SGE et de mesures comportementales génère des économies d'énergie de**
20 **l'ordre de 3 à 6 % (page 16). Ainsi, les économies potentielles associées aux**
21 **mesures comportementales à la clientèle au tarif L et aux contrats spéciaux se**
22 **situent entre 1,6 et 3,2 TWh sur un horizon de 10 ans.**

23 **Le Rapport HEC Montréal présente également les économies d'énergie selon**
24 **deux autres niveaux d'investissement :**

- 25 **1. Projets d'amélioration des procédés industriels existants : 7-11 % ;**
26 **2. Projets de transformation des procédés industriels avec de nouvelles**
27 **technologies : 12-25 %.**

³ En dollars canadiens, taux de change utilisé de 1,4.

1 **Ces projets qui requièrent des investissements plus importants sont éligibles**
2 **au programme Solutions efficaces.**

5.4. Veuillez ventiler les coûts et les économies par secteur industriel présentés en réponse à la question 5.3 selon qu'ils découlent de mesures comportementales ou d'investissements.

Réponse :

3 **Le Distributeur ne dispose pas d'une répartition sectorielle pour les économies**
4 **d'énergie et les coûts liés à l'implantation d'un SGEE.**

5 **L'ensemble de la preuve du Distributeur démontrent que les économies**
6 **d'énergie sont réalisées dans plusieurs secteurs industriels. Cette diversité a**
7 **notamment été observée dans le recensement effectué par le Distributeur des**
8 **certifications auprès des installations des clients visés disponible à l'Annexe D**
9 **de la pièce HQD-1, Document 1 ([B-0004](#)).**

5.5. En fonction de vos réponses aux questions 5.3 et 5.4, veuillez estimer, par secteur d'activité, les ratios coûts / économies d'énergie (totaux, découlant des mesures comportementales et des investissements) associés à la mise en œuvre d'un SGEE et à l'obtention de sa certification.

Réponse :

10 **Le Rapport HEC Montréal rapporte les résultats d'une étude où le « temps de**
11 **retour sur l'investissement a été de moins de 3,5 ans dans tous les cas, avec**
12 **une majorité sous les 2,5 ans et une moyenne de 1,7 an ».**

13 **Comme mentionné en réponse à la question 5.3, la modification du programme**
14 **SGEE devrait couvrir une grande partie des coûts d'implantation et de**
15 **certification. De plus, Hydro-Québec offrira des incitatifs à la performance pour**
16 **la réalisation d'économies d'énergie qui viendront s'ajouter aux économies**
17 **financières sur la facture d'électricité des clients. Dans ces circonstances, le**
18 **Distributeur estime que les périodes de retour sur l'investissement devraient**
19 **se situer entre 1 et 2 ans.**

20 **Le Distributeur ne dispose pas d'une répartition sectorielle des ratios**
21 **coûts / économies d'énergie associés à la mise en œuvre d'un SGEE et à**
22 **l'obtention de sa certification.**

5.6. En tenant compte des coûts, des économies et des ratios précisés en réponse aux questions 5.3 à 5.5, veuillez élaborer sur le caractère juste et raisonnable de l'application d'une prime fixe de 3 % à tous les clients au tarif L et des contrats spéciaux qui n'ont pas mis en place le SGEE.

Réponse :

1 **Comme mentionné par le Distributeur aux réponses aux questions 20.1 et 20.2**
2 **de la demande de renseignements n° 7 de la Régie du dossier R-4270-2024 à la**
3 **pièce HQD-1, Document 2 (B-0005), pages 38-39, la prime de 3 % a pour objectif**
4 **d'encourager un changement de comportements chez la clientèle industrielle**
5 **de grande puissance. La Modalité se veut un incitatif pour les clients visés qui**
6 **n'ont pas déjà mis en œuvre un SGEE. Un parallèle peut être tracé avec d'autres**
7 **primes de même nature, visant à induire un certain comportement chez les**
8 **clients, qui existent déjà aux Tarifs d'électricité.**

Par exemple :

- 10 • **la consommation en périodes de restriction à l'option d'électricité**
11 **additionnelle est facturée à 1 \$/kWh, en comparaison au prix plancher de**
12 **0,05246 \$/kWh, soit une augmentation de 1 800 %;**
- 13 • **la consommation en périodes de restriction pour les clients au Tarif CB**
14 **de grande puissance est facturée à 1 \$/kWh, en comparaison à la**
15 **composante en énergie de 0,04165 \$/kWh, soit une augmentation de**
16 **2 300 %;**
- 17 • **la consommation non-autorisée pour les clients au Tarif CB de grande**
18 **puissance est facturée à 0,18078 \$/kWh, en comparaison à la**
19 **composante en énergie de 0,04165 \$/kWh, soit une augmentation de**
20 **330 %.**

21 **Ces différences marquées permettent de transmettre un signal de prix fort à la**
22 **clientèle qui adhère à l'option d'électricité additionnelle et au tarif CB.**

23 **Considérant d'une part, la période de retour sur investissement avantageuse**
24 **découlant de la participation des clients au programme SGE et les économies**
25 **d'énergie anticipées, et d'autre part, la présence de signaux de prix servant à**
26 **induire un comportement énergétique beaucoup plus importants dans les**
27 **Tarifs que celui proposé par la Modalité, le Distributeur est d'avis que sa**
28 **proposition est juste et raisonnable.**

5.7. Veuillez confirmer que 9 installations sur les 178 recensées au Québec à la référence (v) ont obtenu la certification ISO 50 001 ou la reconnaissance 50 001 Ready (référence (vi)).

Réponse :

29 **Le Distributeur le confirme. Il précise toutefois que ces installations n'ont pas**
30 **nécessairement mis en œuvre un système de gestion visant spécifiquement**
31 **l'énergie électrique et que leurs actions en lien avec ISO 50001 auraient pu**
32 **porter sur une autre forme d'énergie.**

6. Références :
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 7;
 - (iv) Dossier R-4270-2024, pièce [B-0491](#), Annexe A, p. 20.

Préambule :

- (i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE.
- (ii) « [...]. Dans la dernière mise à jour du Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec réaffirme d'ailleurs son engagement à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE en maintenant les incitatifs favorisant leur implantation. [...] » [notes de bas de pages omises]
- (iii) « L'Allemagne a quant à elle adopté la Loi sur l'efficacité énergétique en novembre 2023. Cette dernière vise à améliorer l'ÉE en harmonie avec la directive européenne en favorisant les gains énergétiques, en promouvant les pratiques durables et en encourageant une culture de l'ÉE dans plusieurs secteurs de l'économie. De manière spécifique, cette loi prévoit également que toute entreprise avec une consommation supérieure à 7,5 GWh par année au cours des trois dernières années devra implanter un SGÉE ISO 50 0001 avant le 18 juillet 2025 ou, pour une nouvelle entreprise, sur une période maximale de 20 mois. » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]
- (iv) « 3. Des mesures incitatives supplémentaires et une perspective contraignante : les aides financières accordées via les différents programmes existants sont un premier pas dans la bonne direction, mais elles doivent être accompagnées par des mesures incitatives complémentaires (mesures fiscales, via par exemple les tarifs d'électricité et de gaz naturel) et insérées dans une perspective d'obligation de résultats.
 - Afin d'assurer la réalisation et la pérennité des gains en efficacité énergétique, il conviendrait de fixer une cible contraignante. Des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement sont le plus souvent évoqués dans la littérature, et Hydro-Québec a également constaté ces niveaux de gains pour leurs clients au tarif L ayant implanté un SGÉ dans les dernières années.
 - L'obligation règlementaire mise en place en Europe doit devenir une perspective pour l'industrie, car elle se focalise justement sur les résultats de consommation énergétique et non uniquement sur l'implantation de normes ou de systèmes tel que les SGÉ. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

Demandes :

- 6.1. Veuillez commenter l'adéquation de l'engagement du gouvernement du Québec à soutenir les entreprises dans la mise en place de SGE (référence (ii)) et la proposition du

Distributeur visant la mise en place d'une obligation d'obtenir une certification ISO 50 001 pour le SGEE (référence (i)).

Réponse :

1 **Le Distributeur estime que sa proposition est cohérente avec l'engagement du**
2 **gouvernement du Québec dans la mesure où les deux approches visent à**
3 **engager les clients dans l'adoption des meilleures pratiques dictées par la**
4 **norme ISO 50001. Le Distributeur a consulté la ministre, comme demandé à**
5 **l'alinéa 4 de l'article 48 de la LRÉ, avant de soumettre la demande dans le**
6 **présent dossier à la Régie et a obtenu le support nécessaire pour procéder au**
7 **dépôt.**

8 **De manière plus générale, comme mentionné en réponse à la question 3.2.1, les**
9 **actions visant à soutenir la mise en place de SGE et de SGEE portées à la fois**
10 **par le gouvernement du Québec et le Distributeur, sont contributrices à**
11 **l'atteinte de la cible en ÉÉ et à celle sur les approvisionnements en électricité**
12 **de 255 TWh au 1^{er} janvier 2035 fixée dans la *Loi sur la gouvernance***
13 ***responsable*.**

6.2. Veuillez expliquer si la Modalité proposée (référence (i)) tient compte des recommandations à la référence (iv), considérant que la prime définie par le Distributeur n'est pas reliée à des cibles d'efficacité énergétique et que l'obligation réglementaire « *mise en place en Europe* » découle de directives gouvernementales pour lesquelles il n'y a pas d'équivalent dans le contexte nord-américain.

Réponse :

14 **La Modalité proposée tient compte à la fois du niveau de maturité dans**
15 **l'adoption des meilleurs comportements énergétiques de la clientèle**
16 **industrielle de grande puissance, mais également de la rapidité avec laquelle la**
17 **Modalité peut être mise en œuvre.**

18 **Dans l'étude *Productivité énergétique : un levier stratégique pour la transition***
19 ***énergétique et la compétitivité économique*⁴, les chercheurs indiquent que « Au**
20 **Québec, les investissements en efficacité énergétique demeurent modestes.**
21 **Selon Efficiency Canada et l'American Council for an Energy-Efficient**
22 **Economy (ACEEE), ils représentent à peine 1 % des dépenses énergétiques**
23 **annuelles, comparativement à 2,9 % à 7 % dans les juridictions**
24 **nord-américaines les plus performantes (électricité seulement) ».**

25 **Le taux d'implantation de SGE est également moins avancé que dans d'autres**
26 **juridictions, dont celles en Europe. Le rapport mentionne que « Les initiatives**
27 **visant l'optimisation des procédés et de la gestion de l'énergie, pourtant**

⁴ https://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2025/11/RAPPORT_PE2025_WEB.pdf.

1 cruciales pour améliorer durablement la productivité énergétique, sont encore
2 peu ciblées ».

3 De plus, le Distributeur estime que la mise en œuvre de cibles d'économies
4 d'énergie par installations nécessiterait l'acquisition et l'analyse de données
5 sectorielles ou par clients.

6 La fixation de cibles d'efficacité énergétique par le Distributeur serait conforme
7 aux récents amendements législatifs, notamment celui de sa mission qui
8 requiert de la société qu'elle contribue à la transition énergétique et favorise
9 une saine gestion de la consommation d'énergie. Toutefois, la Modalité
10 proposée par le Distributeur a l'avantage de pouvoir être implantée dans un
11 délai raisonnable et de reposer sur des exigences vérifiables et appliquées
12 uniformément. Par ailleurs, le Distributeur réitère le rôle important que jouent
13 les SGE dans l'implantation durable des meilleures pratiques en EÉ et les gains
14 documentés dans la littérature, tel que rapporté à la pièce HQD-1, Document 1
15 ([B-0004](#)).

16 La proposition du Distributeur sert donc de point de départ en permettant de
17 porter à un niveau supérieur la compréhension de l'utilisation de l'énergie des
18 clients visés. Elle est en cohérence avec les recommandations du Rapport HEC
19 Montréal, qui mettent de l'avant que les aides financières à elles seules sont
20 insuffisantes et que d'autres mesures complémentaires sont requises. De l'avis
21 du Distributeur, l'introduction de la Modalité est une étape préalable à des
22 mesures plus exigeantes comme celle de fixer des cibles d'économies
23 d'économie, une telle mesure étant par ailleurs suggérée dans le Rapport HEC
24 Montréal.

6.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de l'application de la Modalité dans le
contexte industriel concurrentiel nord-américain.

Réponse :

25 Le Distributeur estime que la Modalité est pertinente dans le contexte industriel
26 concurrentiel nord-américain considérant, entre autres, le décalage en matière
27 de performance énergétique, comme mentionné en réponse à la question 6.2.

28 Elle favorisera la compétitivité des entreprises industrielles à long terme
29 puisque la mise en place d'un SGEE aura un impact à la baisse sur les coûts
30 d'exploitation. Les entreprises seront supportées par Hydro-Québec par le biais
31 de son programme SGEE dont les modalités seront modifiées.

32 Comme mentionné à l'annexe D de la pièce HQD-1, Document 1 ([B-0004](#)), le
33 Distributeur souligne l'adoption courante de la norme ISO 50001 dans plusieurs
34 sites à l'international, dont ceux appartenant aux mêmes groupes corporatifs
35 que les clients industriels québécois.

6.3. Veuillez fournir des exemples de mesures tarifaires comparables à la Modalité (référence (i)), mises en place par des distributeurs d'électricité dans des juridictions nord-américaines.

Réponse :

1 **Le Distributeur n'a pas relevé d'exemples, dans des juridictions**
2 **nord-américaines, de mesures tarifaires visant précisément à encourager l'ÉE**
3 **comparables à la proposition d'Hydro-Québec.**

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 8 et [B-0002](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 24 et 25, R3.3;
 - (iii) Dossier R-4307-2025, Pièce [B-0006](#), p. 33, Tableau B-6.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente la Modalité et ses exigences pour le SGEE.

(ii) « *La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. Il s'agit plutôt d'une prime ayant comme objectif d'inciter un changement de comportement chez les clients. En effet, considérant le peu de clients disposant d'un SGÉE à ce jour, et ce, en dépit des appuis financiers existants et du faible coût associé, le Distributeur conclut que les incitatifs seuls n'ont pas suffi à induire un changement de comportement et qu'il doit donc mettre en place des dispositions contraignantes.*

L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉE, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée. »

(iii) Le Distributeur présente, à l'aide d'un tableau, des exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations de types – Tarif L.

Demandes :

7.1. Veuillez préciser à quelles fins seront utilisés les montants recueillis auprès de la clientèle ne répondant pas aux exigences du Distributeur quant au SGEE à compter du 1^{er} décembre 2027 (références (i) et (ii)) et quel en sera le traitement comptable.

Réponse :

4 **L'objectif n'est pas de générer des revenus additionnels mais bien**
5 **d'encourager les clients à mettre en place un SGEE afin d'améliorer leur**
6 **performance énergétique.**

1 **Si la Modalité devait être appliquée, les montants perçus seraient comptabilisés**
2 **à titre de ventes d'électricité. Le Distributeur n'a pas inclus de prévisions à cet**
3 **égard dans le dossier R-4307-2025. Toutefois, sans présumer de la décision la**
4 **Régie sur l'application ou sur des modifications à la Modalité, le Distributeur**
5 **précise que les revenus réellement constatés à partir du 1^{er} décembre 2027**
6 **seraient traités conformément au mécanisme de traitement des surplus et**
7 **manques à gagner pour les années visées, prévu à l'article 52.3 de la LRÉ, dont**
8 **les modalités précises seront déposées ultérieurement⁵.**

7.2. Considérant que l'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition (référence (ii)), veuillez élaborer sur les avantages et les désavantages de la Modalité, tel que définie par le Distributeur (référence (i)), par rapport à une modalité incitative accordant un crédit sur la facture mensuelle totale des clients visés sur la base de l'atteinte de cibles de réduction de consommation d'énergie électrique (les cibles pouvant être déterminées par client, par secteur industriel ou autre).

Réponse :

9 **Un modalité incitative basée sur des cibles de réduction de consommation**
10 **d'énergie électrique inciterait les clients à implanter des mesures d'EE tout en**
11 **leur permettant de sélectionner le processus et les mesures qu'ils jugent**
12 **nécessaires pour atteindre les cibles.**

13 **Le Distributeur réitère également les éléments entourant l'impact sur les tarifs**
14 **mentionnés en réponse à la question 2.4 et ceux entourant la mise en œuvre de**
15 **cibles en EE en réponse à la question 6.2.**

7.3. Veuillez reproduire le Tableau B-6, au 1^{er} avril 2029, en incluant l'impact de l'application de la modalité proposée dans chacune des sections (référence (iii)).

Réponse :

16 **Le dossier tarifaire R-4307-2025 visant les années 2026, 2027 et 2028, le**
17 **Distributeur ne dispose pas des prix qui seront en vigueur au 1^{er} avril 2029. Il**
18 **ne peut donc pas reproduire le tableau B-6 au 1^{er} avril 2029 comme demandé.**

⁵ Voir dossier R-4307-2025, HQD-1, Document 1 révisé ([B-0060](#)), section 2.4.